

Identification		Numéro de dossier : 1022280073
Unité administrative responsable	Développement économique et développement urbain , Direction du développement urbain , Division de la réglementation	
Niveau décisionnel	Conseil municipal	Au plus tard le 2002-09-23
Sommet	-	
Projet	-	
Objet	Modifier le plan d'urbanisme applicable au territoire de l'arrondissement Saint-Laurent afin de changer l'affectation commerciale des propriétés situées aux 1020, rue Saint-Germain et 1045, boulevard de la Côte-Vertu	

Contenu

Contexte

Le Conseil d'arrondissement recommandait au Conseil municipal, le 2 juillet dernier (résolution CA02 080434) de considérer favorablement une modification au plan d'urbanisme afin d'autoriser des commerces de détail pour les propriétés situées au 1020, rue Saint-Germain et 1045, boulevard de la Côte-Vertu.

Antérieurement, le Conseil d'arrondissement avait été saisi d'une demande du propriétaire du 1020, rue Saint-Germain afin de transformer le garage de réparations automobiles en établissement pour un fleuriste.

Décision(s) antérieure(s)

Résolution CA 02 080434 adoptée le 2 juillet 2002 en référence au sommaire décisionnel numéro 1022280037.

Description

La modification proposée au plan d'urbanisme consiste à agrandir l'aire d'affectation commerciale MU-01 à même l'aire d'affectation MU-04 de manière à autoriser les activités commerciales de détail et de service pour les deux immeubles en question. (voir le projet de règlement dans la section pièces jointes).

Justification

Le plan particulier d'urbanisme pour le secteur du Vieux Saint-Laurent indique que ce tronçon du boulevard de la Côte-Vertu, entre la rue Ouimet et l'avenue Sainte-Croix, est affecté à des activités de bureaux et à l'habitation. La fonction " commerce de détail " est réservée au boulevard Décarie, à la rue de l'Église et dans une moindre mesure à l'avenue Sainte-Croix.

Les deux propriétés en question sont des garages de réparations d'automobiles possédant des droits acquis. Elles sont adjacentes au centre commercial Norgate, donc à la limite d'une aire d'affectation de commerce de détail.

Considérant qu'il y a peu de propriétés sur ce tronçon de rue, que les deux garages sont contigus au centre commercial Norgate et que le projet constitue une étape positive vers un projet plus dense éventuellement, la demande du requérant apparaît justifiée.

Aspect(s) financier(s)

Pas applicable.

Impact(s) majeur(s)

Pas d'impact majeur.

Opération(s) de communication

Pas applicable.

Étape(s) subséquente(s)

- Transmission d'une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté :
 - aux arrondissements de la ville de Montréal et aux municipalités dont le territoire est contigu à celui de la ville de Montréal;
 - à la Communauté métropolitaine de Montréal.
- Tenue d'une assemblée publique par l'Office de consultation de Montréal.